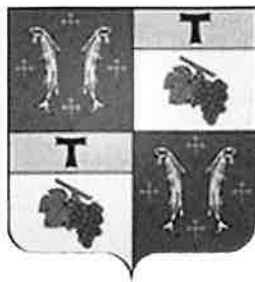


MAIRIE DE
THIAUCOURT-REGNIEVILLE



ARRETE
MUNICIPAL
PERMANENT

N° 2026 – AMP /10

Objet : Arrêté portant sur les Déjections les
Divagations et la Dangerosité canines

Margaret DUMONT, maire de Thiaucourt-Regniéville, légalement élue par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, ainsi que les articles L.2214-1 à L.2213-6 définissant les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération ;
- le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-12, L.211-16, L.211-20 à L.211-27 ;
- les articles R.622-2, R.623-3 et R.610-5 du Code pénal ;
- les dispositions du Code de la santé publique ;
- le règlement sanitaire départemental applicable en Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT

- qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- que plusieurs personnes ont été fortement importunées par des chiens non tenus en laisse ;
- qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats ;
- que des enfants ont été aperçus promenant seuls de grands chiens trop puissants à maîtriser pour leur corpulence ;
- qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- qu'il convient de prévenir les risques liés à la divagation des chiens ;
- que les déjections canines nuisent à l'hygiène, à la sécurité et au cadre de vie ;

ARRÊTE

Article 1 : Déjections animales

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, sur les trottoirs, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les contrevenants s'exposent à une amende administrative prévue par l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, pouvant aller jusqu'à 500 euros.

Cette amende pourra être constatée et mise en œuvre par les agents habilités à cet effet.

Par ailleurs, des sanctions pénales pourront être appliquées conformément aux dispositions du Code pénal et du Code rural.



Article 3 : Divagation animale

La divagation des chiens est interdite sur le territoire communal conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'identification des chiens doit être conforme aux dispositions légales en vigueur, notamment par puce électronique ou tatouage, permettant l'identification rapide du propriétaire.

Le propriétaire ou détenteur est tenu de garder son animal sous contrôle effectif, notamment par une laisse adaptée, conformément aux articles L. 211-23 et suivants du Code rural.

Le propriétaire est responsable des dommages causés par son animal, conformément à l'article 1243 du Code civil (responsabilité du fait des animaux).

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 4 : Exception

Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger, lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Ordures ménagères

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 6 : Abandon

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins.

Article 7 : Promenade des chiens par des mineurs

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des animaux, Il est interdit aux enfants de moins de 12 ans ou présentant une constitution physique manifestement insuffisante de promener seuls des chiens de grande taille ou de forte corpulence. Dans ce cas, la promenade doit être assurée par une personne majeure ou par un mineur accompagné d'un adulte capable de maîtriser l'animal.

Article 8 : RAPPEL

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories, chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde, est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Les chiens soumis à une réglementation particulière demeurent soumis aux obligations prévues par les textes en vigueur, notamment en matière de déclaration, de muselière et de laisse.

Article 9 : Constatation

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et assermentés, notamment les gendarmes, les agents de la commune, ou toute autre personne désignée par le maire.

Les poursuites seront engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans les lieux publics habituels de la commune, notamment en mairie, dans les parcs, jardins et espaces concernés, et transmis aux autorités compétentes conformément aux dispositions réglementaires.

Il sera également publié sur le site internet de la commune afin d'assurer une large diffusion auprès du public.

Article 11 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture
- Gendarmerie
- Service communication

Acte rendu exécutoire
Après affichage
Thiaucourt, le 03/08/2026

Margaret DUMONT

Par délégation du maire
Adjoint
Conseiller Délégué

Roger SIMON

